



Cour V
E-931/2012

Arrêt du 25 avril 2012

Composition

Emilia Antonioni, juge unique,
avec l'approbation de François Badoud, juge ;
Céline Longchamp, greffière.

Parties

A. _____,
Pakistan,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi ;
décision de l'ODM du 14 février 2012 / N (...).

Fait :**A.**

A.a. Le 25 novembre 2010, A._____ a déposé une demande d'asile en Suisse. Il lui a été remis le même jour un document dans lequel l'autorité compétente attirait son attention, d'une part, sur la nécessité de déposer dans les 48 heures ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, et, d'autre part, sur l'issue éventuelle de la procédure en l'absence de réponse concrète à cette injonction.

A.b. Après avoir été entendu sommairement le 29 novembre suivant et avoir déposé une copie de sa carte d'identité, il a été signalé comme disparu à partir du 18 avril 2011.

A.c. Par décision du 30 mai 2011, l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé en application de l'art. 32 al. 2 let. c de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), a prononcé son renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure.

B.

Le 5 octobre 2011, A._____ a déposé une deuxième demande d'asile en Suisse. Il a à nouveau été rendu attentif à son obligation de déposer un document d'identité ou de voyage ainsi qu'aux éventuelles conséquences de la non-production d'un tel document.

C.

Entendu sommairement le 18 octobre 2011, puis sur ses motifs d'asile le 9 février 2012, le requérant a déclaré être un ressortissant pakistanais, de religion musulmane sunnite, appartenant à l'ethnie darzi et originaire du village de B._____. Au mois de (...), l'intéressé aurait été envoyé dans une usine appartenant à son père, près de C._____. Au début du mois de (...), il aurait été battu par deux Talibans, lui réclamant de l'argent. Il aurait refusé mais ceux-ci se seraient servi dans la caisse, lui dérobant 500'000 roupies, ou il aurait finalement été contraint de leur donner l'équivalent de 100'000 roupies (selon les versions). Ces deux mêmes individus ou trois Talibans (selon les versions) seraient revenus une seconde fois quinze jours plus tard ou à la fin du même mois (selon les versions). L'intéressé aurait alors porté plainte auprès de la police, laquelle lui aurait mis à disposition trois agents pour le protéger. Au mois de (...),

ces mêmes Talibans seraient revenus à l'usine. Suite à un échange de tirs, l'un d'entre eux serait décédé et un agent aurait été gravement blessé. Le père de l'intéressé lui aurait conseillé de fermer l'usine et de revenir au domicile familial. A son retour, il aurait reçu des menaces de mort, par téléphone, à cinq ou six reprises bien que la police ait arrêté le deuxième Taliban. Dix jours plus tard, l'intéressé aurait été envoyé par son père chez un ami, à D._____, après avoir appris que deux personnes le recherchait. Il y serait resté durant deux mois. La situation ne s'améliorant pas, le requérant aurait quitté le pays, le (date), et rejoint la Suisse clandestinement par les voies terrestre et maritime via l'Iran, la Turquie, la Grèce et l'Italie.

Au mois de mars ou de (...) (selon les versions), l'intéressé aurait appris, à l'occasion d'un entretien téléphonique avec sa mère, que son père et l'un de ses frères avaient été enlevés par des Talibans et qu'ils seraient libérés en échange de l'intéressé. Voulant alors rentrer au Pakistan, il aurait rejoint l'Italie. Il serait cependant revenu en Suisse après avoir appris par sa mère, en (...), que son père et son frère avaient été tués.

L'intéressé n'a déposé aucun document d'identité ou de voyage, disant n'avoir jamais possédé de passeport et avoir laissé sa carte d'identité à son domicile, lequel serait fermé depuis cinq mois, suite au décès de son père et de son frère et du départ des autres membres de sa famille.

D.

Par décision du 14 février 2012, notifiée le jour suivant, l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé en application de l'art. 32 al. 2 let. c LAsi, a prononcé son renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure. L'office fédéral a constaté que le recourant n'avait produit aucun document d'identité ou de voyage et a estimé qu'aucune des exceptions visées par l'art. 32 al. 3 LAsi n'était réalisée.

E.

Dans son recours interjeté, le 17 février 2012, A._____ a conclu à l'annulation de la décision attaquée, à l'entrée en matière sur sa demande d'asile ainsi qu'à l'assistance judiciaire partielle. Il a argué avoir fourni des motifs valables pour justifier la non-production de sa carte d'identité, et avoir présenté un récit cohérent et détaillé sur les raisons qui l'avaient poussé à quitter son pays d'origine.

F.

Le Tribunal a réceptionné, le 9 mars 2012, un courrier daté du 21 avril 2010, par lequel l'intéressé a transmis le témoignage d'un ami et sa traduction ainsi qu'une copie d'un certificat de naissance.

G.

Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, en cas de besoin, dans les considérants qui suivent.

Droit :**1.**

1.1. Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], Arrêt du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

1.2. Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

1.3. Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, l'examen du Tribunal porte – dans une mesure restreinte – également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit donc examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le recourant concerné ne remplissait manifestement pas les

conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 2.3 ci-après).

2.

2.1. Seul est à déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le recourant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

2.2. Selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'État d'origine ou dans d'autres États, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss).

2.3. Avec la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le recourant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'in vraisemblance du récit que de son manque de pertinence en matière

d'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction, au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi et de la jurisprudence, tendant à constater l'illicéité de l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss) et de la jurisprudence (cf. ATAF 2009/50 consid. 5-8 p. 725-733).

3.

3.1. En l'espèce le recourant n'a pas remis aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, au sens défini ci-dessus, et n'a rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de sa demande d'asile pour s'en procurer. Il n'a pas non plus présenté de motif excusable susceptible de justifier la non-production de tels documents, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi. En effet, il y a motif excusable au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il s'est rendu en Suisse en laissant ses papiers dans son pays d'origine et qu'il s'efforce immédiatement et sérieusement de se les procurer dans un délai approprié (cf. ATAF 2010/2 consid. 6 p. 28-29).

3.2. Les explications données à ce sujet dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée, auxquels il est renvoyé (cf. JICRA 1999 n° 16 consid. 5 p. 108ss). L'intéressé a, en effet, uniquement déposé une télécopie de mauvaise qualité de sa carte d'identité lors de sa première procédure d'asile introduite le 25 novembre 2010, ainsi qu'une copie, également de mauvaise qualité, d'un certificat de naissance. Or, outre le fait qu'il s'agit d'un procédé ouvrant la voie à toutes sortes de manipulations, la seule copie d'une carte d'identité ou d'un certificat de naissance ne constitue pas un document suffisant au regard des exigences légales précitées (cf. art. 1a OA1 ; ATAF 2007/7 p. 55ss). De plus, rien ne permet de justifier le fait qu'il n'ait pas fait parvenir aux autorités suisses l'original de ces documents alors qu'il entretenait des contacts téléphoniques avec sa mère, l'excuse d'une erreur ou du stress n'étant, à l'évidence, pas acceptable (cf. pv. de l'audition fédérale p. 3). Enfin, l'explication selon laquelle le domicile familial, où se trouverait sa carte d'identité, serait fermé depuis le mois d'octobre 2011 n'est

ni crédible au vu de l'in vraisemblance de ses motifs d'asile ni suffisante (cf. pv. de l'audition fédérale p. 2).

4.

4.1. Par ailleurs, le Tribunal considère c'est à juste titre que l'ODM a considéré que la qualité de réfugié du recourant n'était pas établie au terme de l'audition (art. 32 al. 3 let. b LAsi), conformément aux art. 3 et 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss).

4.2. Le recourant n'a, ainsi, pas été en mesure de rendre vraisemblables ses motifs d'asile. Outre le fait qu'il a tenu des propos divergents, il a livré un récit relativement confus et illogique au sujet notamment de la situation sécuritaire dans la région de C._____ avant son arrivée dans l'usine, du désintérêt de son père pour les comptes de l'entreprise ou encore de la dernière "visite" des Talibans au mois de (...) (cf. pv. de l'audition fédérale p. 8-10). Contrairement à ce que l'intéressé a prétendu dans son recours, le récit se révèle pauvre en détails, en particulier s'agissant des circonstances de l'enlèvement et du décès de son père et de son frère (cf. pv. de l'audition fédérale p. 4 et 5). Force est enfin de constater que les motifs d'asile présentés ne sont que de simples affirmations de sa part, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve ne viennent étayer. La déposition d'un ami censé corroborer ses dires, d'ailleurs produit tardivement au mois de mars 2012, ne saurait avoir de quelconque valeur probante puisqu'il est établi sur la seule base des propos d'un ami.

4.3. Au vu de ce qui précède, il n'y, dès lors, a pas lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi, sous l'angle de la licéité (cf. ATAF 2009/50), la situation, ressortant clairement des actes de la cause ne le justifiant pas. N'ayant pas établi l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, l'intéressé ne peut, en effet, pas se prévaloir de l'art. 5 al. LAsi (principe de non-refoulement). Le recourant n'a pas non plus établi qu'il risquait d'être soumis, en cas de renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), une vague possibilité de mauvais traitements ne suffisant pas. Or la personne concernée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée directement par des mesures in-

compatibles avec les dispositions conventionnelles précitées (cf. dans ce sens JICRA 2005 n°4 consid. 6.2. p. 40, JICRA 2004 n°6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n°10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n°16 consid. 6a p.121s., JICRA 1996 n°18 consid. 14b/ee p. 186s.). Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

5.

Partant, la décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du requérant, prononcée par l'ODM, doit dès lors être confirmée et le recours rejeté.

6.

6.1. Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

L'exécution du renvoi est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

6.2. Pour les motifs exposés ci-dessus, le requérant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine les exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LA^{si} et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

6.3. Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr). En effet, En effet, malgré les tensions qui agitent le pays, le Pakistan ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. S'agissant de la situation personnelle du requérant, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait pour lui une mise en danger concrète. En effet, l'intéressé est jeune, au bénéfice d'une formation et d'une expérience professionnelle d'entrepreneur (cf. pv. de l'audition sommaire du 29 novembre 2010 p. 2, pv. de l'audition sommaire du 18 octobre 2011 p. 4) acquises dans son

pays d'origine, et n'a pas allégué de graves problèmes de santé. Bien que cela ne soit pas décisif, il semble disposer au Pakistan d'un réseau familial et social (cf. pv. de l'audition sommaire du 29 novembre 2010 p. 3) à même de l'accueillir et de le prendre en charge à son retour. Tous ces facteurs lui permettront de s'y réinstaller sans affronter d'excessives difficultés.

6.4. L'exécution du renvoi est enfin possible (cr. art. 83 al. 2 LETr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

6.5. C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

7.

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

7.1. La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

7.2. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais d'un montant de Fr. 600.- à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce:

1.

Le recours est rejeté.

2.

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

3.

Les frais de procédure, d'un montant Fr. 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

4.

Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'ODM et à l'autorité cantonale compétente.

La juge unique :

La greffière :

Emilia Antonioni

Céline Longchamp

Expédition :